



## Arrêt

**n°169 142 du 6 juin 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation et la suspension de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 4 mai 2011.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n°94.673 prononcé le 9 janvier 2013.

Le 18 janvier 2013, une annexe 13quinquies lui est délivrée.

Le 27 juin 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré avec une ressortissante belge.

Le 17 juillet 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 13 août 2014. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de cette décision.

Le 13 octobre 2014, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, a sollicité auprès de la partie défenderesse le maintien de sa carte de séjour, en dépit de sa séparation d'avec sa compagne, en invoquant son intégration sociale et professionnelle et l'impossibilité d'un retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité, qui est pénalement condamnée au Cameroun.

L'ancienne compagne de la requérante dénonce par courrier une cohabitation de « complaisance » dans le chef de l'intéressée.

Le 12 novembre 2014, un rapport négatif de cohabitation concernant la requérante et sa compagne est établi par les services de police de Huy.

1.2. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« L'intéressée, de nationalité Cameroun, introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Belge ([M.Z.] (...)) le 27/06/2013 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Elle se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. Madame [M.Z.] a déclaré une cessation de cohabitation légale en date du 24/09/2014. La cessation cohabitation légale est confirmée par le rapport de cellule familiale effectué le 12/11/2014, précisant que madame [N. E.] est séparée de madame [M.Z.] depuis juillet 2014.*

*Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:*

*Les témoignages de tiers ne permettent pas d'établir de manière probante que madame [N. E.] est intégrée socialement et culturellement en Belgique dans la mesure où ces témoignages n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants ;*

*Quant au fait que madame [N. E.] travaille depuis novembre 2013, cet élément ne peut à lui seul prouver l'intégration de l'intéressée dans la société Belge;*

*L'intéressée, né le 13/09/1979, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*

*Le lien familial de l'intéressée avec madame [M.Z.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.*

*Madame [N. E.] n'a pas apporté de preuve suffisante qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine;*

*La durée de son séjour en Belgique et les deux procédures d'asile, clôturées négativement, ne sont pas un empêchement à retourner dans son pays d'origine.*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de madame [N. E.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que partenaire de Belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours..*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».*

## **2. Questions préalables**

2.1. En termes de requête, le Conseil observe que la requérante sollicite la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées constituent des décisions mettant fin au droit de séjour prises en application, notamment, de l'article 42<sup>quater</sup> de la Loi, visées par l'article 39/79, §1er, alinéa 2, 8°. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces décisions ne peuvent pas être exécutées par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« • *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

• *La violation de l'article 22 de la Constitution*

• *La violation des articles 42<sup>quater</sup>, 74/13 et 62 de Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

• *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

• *La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe de collaboration procédurale, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*

• *L'erreur manifeste d'appréciation. »*

3.1.2. Dans une première branche, elle rappelle que l'article 42<sup>quater</sup> de la Loi donne la faculté à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour notamment dans les cas où comme en l'espèce la cohabitation légale qui a fondé le regroupement familial est rompue. Elle rappelle à cet égard le 15<sup>ème</sup> considérant de la directive 2004/38/CE qu'elle cite.

Elle soutient que la requérante a fait part à la partie défenderesse de la vie sociale et professionnelle qu'elle a développée sur le territoire depuis son arrivée et qu'elle a déposé à cet égard plusieurs documents notamment des fiches de salaire, une attestation de son employeur et de collègues ainsi que des témoignages.

Elle rappelle également qu'elle travaille depuis plus d'un an de sorte qu'elle a prouvé son intégration professionnelle dans la société belge de sorte que la partie défenderesse ne peut utilement soutenir le contraire sans violer le principe de motivation des actes administratifs. Elle estime que « *cette intégration professionnelle n'a pas été prise en compte en tant que telle par la partie adverse en violation du prescrit de l'article 42<sup>quater</sup>* ».

Par ailleurs, elle soutient que la partie requérante a déposé divers témoignages de connaissances et amis et qu'ils ne peuvent être écartés uniquement au motif qu'ils n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante ne prouve pas son intégration. Elle ajoute que « *la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision au regard des éléments d'intégration déposés par la partie requérante et fait même preuve de mauvaise foi* ».

Elle rappelle qu'elle a précisé dans son courrier du 13 octobre 2014 que son homosexualité l'empêchait de retourner au Cameroun et que la partie défenderesse n'a pas répondu à cet argument pourtant essentiel. Elle précise que le fait que la requérante ait pu signer une déclaration de cohabitation légale

avec sa compagne constitue un indice sérieux de son homosexualité. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'a pas apporté de preuve suffisante qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine en se retranchant derrière la décision de refus d'asile de la requérante motivée par l'absence de crédibilité de son homosexualité.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et soutient que « *rien ne permet de comprendre dans la motivation de la décision en quoi les éléments invoqués par la partie requérante ne suffisent pas à la laisser en possession de son titre de séjour* ».

3.1.3. Dans une seconde branche, elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à l'arrêt Conka.

Elle rappelle qu'il convient de vérifier si la requérante peut se prévaloir d'une vie privée familiale sur le territoire belge pour invoquer la protection de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'espèce, elle relève que la requérante vit sur le territoire depuis 4 ans, qu'elle travaille depuis un an, qu'elle est active dans le milieu associatif et qu'elle a développé un réseau social fort ainsi que l'attestent les témoignages déposés.

Elle soutient que l'intégration sociale d'un étranger a toujours été prise en compte de manière positive par la CEDH dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question. Elle estime que les relations de travail et sociales de la requérante développées sur le territoire sont couvertes par l'article 8 de la CEDH et qu'on peut même parler de vie familiale avec la nouvelle compagne de la requérante, auteure de l'un des témoignages fournis.

Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et soutient que lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il est établi qu'il y a ingérence au sens du §2 de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse se devait de motiver dans sa décision de mentionner le besoin social impérieux qui justifie que la requérante ne puisse conserver son autorisation de séjour. Par ailleurs, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de mettre en balance l'intérêt en question de la société avec les éléments particuliers de la vie privée de la requérante. Or, tel n'a pas été le cas en se bornant à déclarer « *que la partie requérante n'a pas prouvé son intégration, n'a pas de membre de famille en Belgique et n'a pas apporté de preuve suffisante qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine* ». Elle ajoute que « *la motivation de la décision ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse estime que les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et que la décision attaqués est nécessaire dans une société démocratique* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°124.698 du Conseil de céans et soutient que « *de manière similaire dans le cas d'espèce, les attaches économiques de la requérante dans la société belge n'ont pas été prise en compte* ».

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 74/13 de la Loi ainsi que des principes de bonne administration et de sécurité juridique cités dans son moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles et principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1er, alinéa 1er, 4°, de Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressée se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42 quater, §1er, alinéa 3, de la Loi prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume,

de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, la première décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cohabitation légale entre la requérante et sa partenaire belge a cessé depuis le 24 septembre 2014 et d'autre part, les éléments que la requérante a portés à la connaissance de l'administration par l'intermédiaire d'un courrier de son conseil en date du 13 octobre 2014 ne permettent pas le maintien de son droit au séjour. Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

4.2.3. Or, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux « *facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité des [...] liens [de la requérante] avec son pays d'origine et la durée de son séjour* », en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments n'étaient pas suffisants pour le maintien du titre de séjour de la requérante.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son droit de séjour n'a pas été maintenu. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, le Conseil observe par ailleurs que l'argumentation de la partie requérante tend principalement à contester l'appréciation, faite par la partie défenderesse, des éléments d'intégration produits par la requérante à l'appui de son courrier du 13 octobre 2014 sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Ainsi, s'agissant des témoignages de tiers fournis par la requérante pour établir son intégration, la partie défenderesse a valablement pu considérer, sur le vu de leur contenu sommaire, qu'ils ne constituaient pas une preuve suffisante de l'intégration de la requérante, n'ayant en effet qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de l'homosexualité de la requérante et a suffisamment motivé sa décision en relevant que ses deux procédures d'asile s'étaient clôturées négativement.

4.2.4. Quant à l'existence d'une relation entre la requérante et sa nouvelle compagne, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la

connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.1. Concernant la deuxième branche du moyen unique, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et plus particulièrement de l'invocation de la vie privée de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et sa compagne [M. Z. F.] est précisément contestée par la partie défenderesse et que la partie requérante n'oppose aucune critique à la motivation que comporte le premier acte attaqué sur ce point.

Il observe, ensuite, à l'examen du dossier administratif, que la vie familiale que la partie requérante allègue en termes de requête, en faisant état de sa relation avec une nouvelle compagne [Mme Y.T.], n'avait pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée, à cet égard, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, s'agissant de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Quant à la « vie privée » invoquée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, s'étant seulement contentée d'invoquer qu'elle «[...] vit sur le territoire depuis 4 ans, a établi qu'elle y travaillait depuis plus d'un an, qu'elle y était active dans le milieu associatif, et qu'elle avait développé un réseau social fort comme le confirme les témoignages déposés [...]» sans étayer plus avant cette allégation, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la mise en balance des intérêts en présence, ni les éléments de vie privée et familiale éventuels.

4.3.3. En conséquence de l'ensemble des considérations qui précèdent, il ne peut être retenu que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

4.4.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la requérante invoque, à cet égard, une violation de l'article 3 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fait en effet valoir, dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, que « *L'acte attaqué a pour effet immédiat d'éloigner la requérante du territoire belge [...] et constitue une violation [de la disposition précitée] en raison de son homosexualité, vivement condamnée au Cameroun* ».

4.4.2. Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. Ainsi que le relève la partie défenderesse dans la note d'observations, les allégations tenant à son homosexualité ont été examinées par les instances d'asile compétentes qui les ont jugées non crédibles. Le seul fait d'avoir conclu un partenariat enregistré avec une personne du même sexe n'est pas en soi de nature à mettre en cause le bien-fondé de ces décisions dès lors qu'en Belgique un tel partenariat peut être conclu entre frères et sœurs.

4.4.3. En tout état de cause, le moyen est prématuré dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne lui enjoint pas de rejoindre le Cameroun mais tout au plus de quitter le territoire belge. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est toujours loisible à l'intéressée d'introduire une troisième demande d'asile si elle l'estime pertinent compte-tenu des déclarations de son ancienne compagne présentes au dossier administratif.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM